



104172 - N'ayant pu faire à l'hôpital ni les ablutions normales ni celles de substitution, il a prié comme il était?

question

J'ai été à l'hôpital où je suis resté trois jours au cours desquels je ne pouvais pas faire mes ablutions pour la prière. J'ai fait venir une pierre et me suis purifié avec. Mais à l'avènement de l'heure de la prière de l'aube, je n'ai pas pu me purifier à l'aide de la pierre. Etant un handicapé moteur, je ne peux pas bouger sans assistance. Ne voulant pas rater la prière de l'aube, je me suis imaginé avoir fait la purification de substitution et accompli la prière de l'aube sans m'orienter vers la direction de La Mecque..Mon acte est il permis? Devrais-je le rattraper?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand un malade ne peut pas faire ses ablutions et ne trouve pas quelqu'un pour les lui faire, il peut recourir à la purification par substitution, fût-ce en posant ses mains sur le mur ou sur le lit, s'ils sont recouverts de poussière ou si lui-même dispose d'un poignée de terre contenu dans un récipient ou un sac. Si cela ne lui est pas possible, qu'il prie comme il est. Il en est de même pour la direction de La Mecque. On a l'obligation de s'y orienter si on peut le faire. Mais, en cas d'incapacité, on prie comme on est, compte tenu de la parole du Très haut: **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité** (Coran:2:286).

Cheikh Ibn Outheymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur le cas du malade qui ne dispose pas de sable pour savoir s'il fait des ablutions de substitution en posant ses mains sur le mur ou sur le lit ou pas?

Voici sa réponse: **Le mur provient de la terre pure. S'il est construit avec des éléments de la terre, qu'ils celle soient transformés en pierre ou en briques ou en boue desséchée , il est permis de**



l'utiliser pour faire la purification de substitution. Si le mur est revêtu de bois ou peint et si on trouve de la poussière ou du sable dessus, le malade peut faire ses ablutions de substitution avec l'usage du mur sans inconvénient. Il est dans ce cas comme celui qui le fait avec de la terre puisque le sable fait partie de la terre. S'il n'y a pas de poussière sur le mur, celui n'a rien à voir avec la terre et le malade ne l'utilise pas pour faire ses ablutions. S'agissant du lit, nous disons: s'il contient du sable, on peut faire ses ablutions de substitution dessus. Autrement, on ne le fait pas car il n'est pas assimilable au sable. Extrait de Fatawas at-Taharah,p.240.

La Commission Permanentepour la Consultance a été interrogée en ces termes: **Alité et incapable de bouger, comment pourrais-je me purifier pour prier et comment devrais-je prier?** Voici sa réponse: « Premièrement, s'agissant de la purification, le musulman doit se purifier à l'aide de l'eau. S'il se trouve incapable de l'utiliser à cause d'une maladie ou pour une autre raison, il peut se purifier à l'aide du sable pur. S'il ne peut pas le faire, il est dispensé de la purification et il peut prier comme il est. A ce propos le Très Haut dit: **Craignez Allah dans la mesure du possible.** L'Auguste dit encore: **Il n'a pas fait de la religion une source de gêne pour vous.** En ce qui concerne la matière qui se dégage en cas d'urine et de défécation , il suffit de s'en nettoyer à l'aide de cailloux ou de mouchoirs en papier en les passant sur la source de la saleté trois fois ou plus afin de bien la nettoyer.

Deuxièmement, concernant la prière, le malade doit prier debout. S'il ne peut pas le faire, qu'il prie assis. S'il ne peut pas le faire, qu'il prie couché sur le côté, compte tenu de la parole du Puissant et Très haut: **Craignez Allah dans la mesure du possible.** Extrait de al-fatawas al-moutalliqa bit tibt wa ahkam al-mardhaa p.78.

Si vous avez fait la prière de l'aube sans avoir fait vos ablutions normales ou celles de substitution et sans vous avoir orienté vers la direction de La Mecque à cause de votre incapacité de les faire et en raison de l'absence de quelqu'un pouvant vous les faire faire, votre prière est valide et vous n'êtes pas tenu de la reprendre. Vous n'êtes pas non plus tenu de vous imaginer faire ces rites ; cela n'étant ni institué ni utile.

Si vous êtes en mesure de faire des ablutions de substitution ou des ablutions normales et si vous



pouvez vous orienter vers La Mecque avec l'assistance de quelqu'un et si vous avez négligé la sollicitation de l'assistance, vous avez du même coup commis une négligence dans lapurification qui est pourtant une condition de la validité de la prière. Dès lors, vous êtes tenu de reprendre vos prières faites sans la propreté requise et sans vous vous être orienté vers La Mecque.

Allah le sait mieux.